

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 septembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DASCO 122** Caisse des écoles (8e) - Subvention exceptionnelle (80 000euros) pour la restauration scolaire et autorisation de versement d'une avance d'un montant maximal de 100 000 euros sur la subvention annuelle 2018.

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le courrier du 13 mars 2017 de Mme la Maire du 8e arrondissement, Présidente de la Caisse des écoles, sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 80 000 euros à la Caisse des écoles du 8e arrondissement et autorise le versement d'une avance sur la subvention annuelle 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 18 septembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Afin de permettre à la caisse des écoles du 8e arrondissement d'équilibrer ses comptes en 2017, une subvention exceptionnelle d'un montant de 80 000 euros lui est attribuée.

Article 2 : En vue de garantir le paiement des charges de la caisse des écoles en janvier 2018, est également autorisé le versement fin 2017 d'une avance d'un montant maximal de 100 000euros sur la subvention annuelle 2018.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de fonctionnement 2017 de la Ville de Paris, chapitre 65, article 657361-D, rubrique 251, ligne VF 80017.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**